

# Taxe de séjour 2017

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de la création d'un Office de Tourisme Intercommunal, sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, la Communauté de Communes de Pornic fixe et perçoit, en lieu et place des communes, la taxe de séjour, sur l'ensemble de son territoire et sur toute l'année.

Elle reverse ensuite intégralement les recettes de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à la réglementation.

La taxe de séjour est applicable aux seuls hébergements à titre onéreux et aux établissements suivants :

- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- chambres d'hôtes ;
- villages de vacances ;
- terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- autres formes d'hébergement ;

**Article 1** : la taxe de séjour est instaurée au réel excepté pour les Parcs Résidentiels de Loisirs et les ports de plaisance qui seront assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

**Article 2** : la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 3 :** pour la taxe de séjour instaurée au réel, les tarifs sont fixés par nuit et par personne conformément au tableau suivant :

Nature et catégorie d'hébergement	TARIFS 2017	BAREME
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €	0,7 à 3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,7 à 2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €	0,50 à 1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles <b>Villages de vacances 4 et 5 étoiles</b> Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,30 à 0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile <b>Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles</b> <b>Chambres d'hôtes</b> <b>Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</b> Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €	0,20 à 0,80 €
Hôtels en attente de classement ou sans classement Résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement <b>Villages de vacances en attente de classement ou sans classement</b>	0,60 €	0,20 à 0,80 €
Meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement Hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60 €	0,20 à 0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,20 à 0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles.* Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes <b>Ports de plaisance</b>	0,20 €	0,20 €

\*cette catégorie intègre les terrains de camping et terrains de caravanage en attente de classement ou sans classement

**Article 4** : la taxe de séjour au forfait est instituée pour les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL)

Compte tenu de la particularité d'hébergement que constituent les Parcs Résidentiels de Loisirs, tous les résidents sont d'assujetti à la taxe de séjour forfaitaire.

Le calcul de la taxe forfaitaire s'effectue conformément à l'article L. 2333-41 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales, avec l'application d'un abattement obligatoire fixé à 40 %.

Le tarif applicable au PRL du Porteau, seul PRL du territoire communautaire, est rattaché à la catégorie « hôtel en attente de classement » soit 0.40 €

Il est proposé en outre, de fixer la date butoir de versement de la taxe de séjour forfaitaire au 31 octobre de chaque année.

**Article 5** : la taxe de séjour au forfait est instituée pour les ports de plaisance

Compte tenu de la spécificité que constitue l'hébergement u sein des ports de plaisance, il est proposé, afin de simplifier la collecte, de mettre en place une taxe de séjour forfaitaire, qui sera prélevée suivant les dispositions de l'article L2333-41 du CGCT.

Le calcul de la taxe forfaitaire s'effectue conformément à l'article L. 2333-41 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales, avec l'application d'un abattement fixé à 50 %.

**Article 6** : les exonérations appliquées sont celles prévues à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit

**Article 7** : Délais pour les déclarations de la taxe de séjour au réel

Les hébergeurs doivent déclarer mensuellement leurs nuitées avant le 15 du mois suivant le mois échu.

**Article 8** : Délais pour le paiement de la taxe de séjour au réel

Les hébergeurs doivent verser, la taxe de séjour au Trésor Public avant le 25 du mois suivant le trimestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier trimestre N (reliquat N-1). Soit :

- pour le 1<sup>er</sup> trimestre avant le 25 avril
- pour le 2<sup>ème</sup> trimestre avant le 25 juillet
- pour le 3<sup>ème</sup> trimestre avant le 25 octobre
- pour le 4<sup>ème</sup> trimestre avant le 25 janvier (N+1)

Un délai particulier, fixé au 15 du mois suivant l'année échue, est accordé aux professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers ou des intermédiaires qui mentionnés à l'article L. 2333-33 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces professionnels doivent avoir été habilités à collecter la taxe et à exécuter les formalités déclaratives correspondantes par les logeurs, des hôteliers ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9** : Délais pour le paiement de la taxe de séjour au forfait

Le délai pour le paiement de la taxe de séjour au forfait est fixé au 31 octobre de chaque année.

**Article 10** : les sanctions suivantes, prévues à l'article L. 2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent :

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

**Article 11 :** La délibération prendra effet le 1er janvier 2017, elle sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories suivantes :

- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- chambres d'hôtes ;
- villages de vacances ;
- terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- autres formes d'hébergement ;

**Article 12 :** le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe, notamment en répartissant par arrêté conformément à l'article L. 2333-32 du Code Général des Collectivités Territoriales et par référence au barème ci-dessus, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations du territoire.

Les hébergements non classés seront rattachés à la catégorie comprenant des hébergements classés présentant les mêmes caractéristiques que les leurs (par exemple, un meublé de tourisme non classé, mais labellisé Gîte de France 1 épi, sera rattaché à la catégorie d'hébergement incluant les meublés de tourisme 1 étoile).

Considérant que l'ensemble des hébergements non classés proposent des niveaux de prestation et de confort différents, la Communauté de Communes de Pornic souhaite préciser les conditions d'application de l'équivalence entre les labélisations touristiques et la classification Atout-France

Pour exemple tableau des équivalences :

Tableau des équivalences		
Label	Classification label	Equivalence classification Atout-France
Label Château hôtel de France Relais et château, château et hôtel collection		4 étoiles
Label Gîtes de France Clé vacances Logis Bed & Breakfast	1 épi / 1 clé / 1 cheminée / 1 soleil	1 étoile
	2 épis / 2 clés / 2 cheminées / 2 soleils	2 étoiles
	3 épis / 3 clés / 3 cheminées / 3 soleils	3 étoiles
	4 épis / 4 clés / 4 cheminées / 4 soleils	4 étoiles